



Association Internationale des Maires et Responsables  
des Capitales et Métropoles  
Partiellement ou Entièrement Francophones  
(A I M F)

**STATUTS**

*Adoptés à Québec, le 1<sup>er</sup> mai 1979, modifiés en avril 1982, septembre 1983,  
juillet 1988, juillet 1996, novembre 2004, septembre 2006, octobre 2007*

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une association sous la dénomination d'"Association Internationale des maires et responsables des capitales et, métropoles partiellement ou entièrement francophones", dont le sigle est AIMF.

Cette association est régie par les présents statuts.

**TITRE PREMIER**

**But, durée, siège et composition**

**Article 2** : L'Association a pour but d'établir entre les maires et responsables des villes capitales et métropoles qui la composent, grâce à l'usage commun de la langue française, une coopération étroite dans tous les domaines de l'activité municipale.

Elle a également pour but de rendre concrète la solidarité entre les municipalités et les associations de villes, en multipliant entre elles les échanges d'informations et d'expériences de toute nature.

Elle exerce notamment son action dans les domaines suivants : renforcement de l'Etat de droit, éducation, formation des cadres municipaux, urgence humanitaire, santé, culture, gestion, économie, technique, jeunesse, sports et loisirs.

Elle signe des accords avec d'autres associations et d'autres villes non adhérentes.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle établit, avec les Etats et les institutions de coopération, des programmes de développement portant sur des projets définis en commun.

L'association est habilitée à organiser et participer à des conférences internationales.

Elle s'interdit de poursuivre des objectifs de nature idéologique, politique, religieuse ou raciale.  
Sa durée est illimitée.

**Article 3** : Le siège de l'Association peut être déplacé, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts de ses membres, dans toute autre capitale ou métropole, partiellement ou entièrement francophone, représentée à l'Association. Le siège de l'Association est à Québec.

**Article 4** : L'Association se compose de maires ou de responsables des villes capitales et des métropoles où le français est soit la langue officielle, soit la langue de communication, soit une langue largement utilisée, de membres associés, de présidents d'associations de villes et de membres d'honneur. Le nombre de maires ou responsables des villes d'un même Etat est limité à 10.

Les membres associés sont les maires ou responsables répondant aux critères ci-dessus mais qui, ne pouvant adhérer pour des raisons qui leur sont propres, participent aux activités de l'association, sans toutefois avoir le droit de voter.

Les anciens maires ou responsables des capitales et métropoles partiellement ou entièrement francophones ayant rendu des services éminents à l'Association, auront vocation à être admis au sein de l' Association en qualité de membre d'honneur, sur proposition du Bureau, soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ne peuvent faire partie du Bureau et ils n'ont pas le droit de vote en Assemblée générale. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

## TITRE II

### Organes de l' Association

**Article 5** : Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le bureau et le secrétariat permanent.

#### L'assemblée générale

**Article 6** : L'assemblée générale se compose des membres de l'Association ou de leurs délégués.

Elle se réunit chaque année en session ordinaire sur convocation du bureau. Elle peut être convoquée en session extraordinaire soit sur décision du bureau, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Elle peut également, sur son initiative, se réunir dans toute autre capitale ou métropole.

**Article 6 bis** : Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie ou son représentant est invité, à titre d'observateur, à l'Assemblée générale.

**Article 7** : L'assemblée générale définit les orientations de l'Association ainsi que les grands principes de son action.

Elle se prononce sur le rapport moral, le rapport administratif et financier ainsi que sur le projet de budget.

Elle élit le bureau et fixe le montant des cotisations.

Elle ratifie toute convention passée entre l'Association et d'autres organismes internationaux.

Elle décide, sur présentation du bureau, d'admettre de nouveaux membres et de conférer la qualité de membre d'honneur.

Elle peut émettre des vœux et prendre des résolutions.

**Article 8** : Une proposition unanime du bureau peut être soumise par écrit à l'approbation des membres de l'Association. Si elle reçoit l'accord écrit de la majorité des dits membres, elle est considérée comme si elle avait été adoptée en assemblée générale.

**Article 9** : Des commissions spécialisées peuvent être constituées au sein de l'assemblée générale. Des experts peuvent y être appelés à titre consultatif.

## **Le bureau**

**Article 10** : Le bureau de l' Association est élu pour deux ans par l'assemblée générale.

Il se compose de dix à vingt membres. Il élit en son sein le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

**Article 10 bis** : Le secrétaire général de la Francophonie ou son représentant assiste aux réunions de Bureau en qualité d'observateur.

**Article 11** : Le bureau assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation.

Il veille à l'application des vœux émis et des résolutions prises par l'assemblée générale et peut prendre, à cet égard, toute décision qu'il juge utile.

Il examine les demandes d'admission des nouveaux membres ainsi que celles tendant à conférer la qualité de membre d'honneur et les soumet à la décision de l'assemblée générale.

Il adopte le rapport moral, le rapport administratif et financier et le projet de budget. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

D'une manière générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs.

**Article 11 bis** : Le président est habilité à représenter l'Association en justice et à l'engager dans tous les actes de la vie civile.

**Article 12** : Le bureau se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, avant l'assemblée générale. Il peut se réunir exceptionnellement, à la demande de son président ou de la majorité de ses membres.

**Article 13** : Le bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. En cas de vote et de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Si l'un des membres du bureau ne peut assister à la réunion, il a la possibilité de donner mandat de le représenter à un autre membre du bureau, ou d'exprimer son opinion par écrit.

Le président peut procéder à la consultation des membres du bureau par correspondance.

## **Le secrétariat permanent**

**Article 14** : Le secrétariat permanent est un organe administratif qui assiste le président et le bureau de l'Association dans leurs tâches respectives.

Après accord du bureau, le président nomme le secrétaire permanent, un ou plusieurs secrétaires permanents adjoints, et éventuellement des conseillers techniques et des chargés de mission.

Le secrétaire permanent assiste de plein droit aux réunions de bureau.

**Article 15** : Le secrétariat permanent organise, sous l'autorité du président, les réunions du bureau et de l'assemblée générale de l'Association. Il prépare le projet de rapport administratif et financier et le projet de budget, en vue de leur adoption par le bureau, ainsi que tous les documents que le président juge nécessaire à la bonne administration de l'Association.

**Article 16** : Le secrétariat permanent est établi à Paris. Le bureau y tient normalement ses réunions, mais il peut également, à l'initiative du président ou de la majorité de ses membres, se réunir dans toute autre capitale ou métropole représentée à l'Association.

## **TITRE III**

### **Ressources de l' Association**

**Article 17** : Les ressources de l'Association comprennent :

- le produit des cotisations versées par ses membres,
- les subventions et participations qui peuvent lui être allouées,
- les ressources provenant de ses activités,
- le revenu de ses biens,

**Article 18** : Le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association est déterminé par une formule qui sera établie par le bureau en tenant compte de certains critères, dont la richesse des villes. Il s'ajoute à un versement minimal annuel, égal pour tous les membres.

Ce montant est approuvé par les membres de l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Cette approbation peut être donnée par procédure écrite.

Le montant de la cotisation des membres associés est identique à celui des membres ordinaires.

## **TITRE IV**

### **Modification des statuts et dissolution de l'Association**

**Article 19** : Les statuts de l'Association sont modifiés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts de ses membres.

**Article 20** : La dissolution de l'Association ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

Sur proposition du bureau, l'assemblée générale décide de l'emploi des biens disponibles de l'Association.

Ces biens ne pourront être remis qu'à un ou plusieurs organismes poursuivant des objectifs analogues a ceux de l'Association.

Le bureau est chargé de régler les problèmes relatifs à la dissolution.

## **TITRE V**

### **Divers**

**Article 21** : Les modalités d'application des présents statuts seront déterminés par un règlement intérieur proposé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.